



DÉCISION DU MAIRE
(Prise en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du
Code Général des Collectivités Territoriales)

N° VILLE_2018DC084

**OBJET : MARCHES PUBLICS - DOMMAGE OUVRAGE POUR LES TRAVAUX D'EXTENSION
DES DOJOS**

Le maire de la ville de CORBAS (Rhône),

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2016_DL118 du conseil municipal du 15 décembre 2016, portant délégation
du conseil municipal au maire,

VU la loi du 14 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la
construction,

VU l'article L.242.1 du code des assurances,

VU le décret n° 2016.360 du 25 mars 2016 relatif à la réglementation des marchés publics et
notamment ses articles 27, 30 et 34,

VU la délibération n° 2016_DL117 du conseil municipal du 15 décembre 2016 portant
modification du règlement intérieur sur les marchés publics.

CONSIDÉRANT que la commune de Corbas a décidé de procéder à l'extension des
dojos au complexe sportif des Taillis,

qu'à ce titre, il est nécessaire de souscrire une assurance dommages ouvrage,
que suite à une procédure adaptée avec mise en concurrence, une société a
été retenue,

DÉCIDE

**ARTICLE 1 : DE CONCLURE, AVEC LA MUTUELLE
ASSURANCE DES INSTITUTEURS DE FRANCE DOMICILIÉE
TSA 55113 – 79060 NIORT CEDEX 9, UN CONTRAT POUR
L'ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGE RELATIVE AUX
TRAVAUX D'EXTENSION DES DOJOS.**

**ARTICLE 2 : LE MONTANT DE LA COTISATION PROVISOIRE
FIXÉ À 3 000,00 € TTC SERA IMPUTÉ AU CHAPITRE 011,
FONCTION 412, COMPTE 6162 DU BUDGET.**

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu
compte à la prochaine séance du conseil d'administration.

CORBAS, le 2 juillet 2018
Le maire,
Jean-Claude TALBOT

Envoyé en préfecture le 02/07/2018

Reçu en préfecture le 02/07/2018

Affiché le



ID : 069-216902734-20180702-VILLE_2018DC084-AU